

# LE MONITEUR HAÏTIEN.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS.

**ABONNEMENT.** — *Le prix de l'abonnement est, pour l'année 10 gourdes; pour 6 mois 6 gourdes; prix de chaque feuille, 25 c.*  
*Le bureau de la feuille est chez Monsieur Dumoi LESPINASSE, rédacteur-gérant, rue des Casernes; toutes les demandes d'abonnement, lettres et paquets doivent y être adressés, francs de port.*

Port-au-Prince, le 10 Avril 1847.

## PARTIE OFFICIELLE.

### Arrêté.

*Faustin SOULOQUE, Président d'Haïti.*

Sur le rapport du secrétaire d'état de l'intérieur et de l'agriculture;

Vu l'article 2 de la loi du 28 novembre 1845, sur la police des campagnes;

Vu le procès-verbal dressé par les autorités locales de la commune du Port-de-Paix, arrondissement du Port-de-Paix, concurremment avec les délégués des habitants des campagnes, pour la distinction des terrains consacrés aux hattes de ceux destinés aux cultures dudit arrondissement, ledit procès-verbal revêtu du visa du commandant de l'arrondissement;

De l'avis du conseil des secrétaires d'état;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Les délimitations ci-après désignées sont arrêtées, en ce qui concerne la commune du Port-de-Paix, de l'arrondissement du Port-de-Paix:

### SAVOIR:

1.° La ligne des terrains à hattes partira de la saline Michel en s'étendant au sud-est à enlever l'indigo Colas et la cuvière qui en est une dépendance; de là au sud, par le bananier Colas; à l'ouest, elle passera par l'habitation Dupin en parcourant le fond Andigé jusqu'au morne Rond, limite du Port-de-Paix avec le Jean-Rabel à arriver au rivage.

2.° Du carreau Dalhey, terrains également pour hattes la ligne parcourra les deux côtés du Gros-Morne jusqu'à la limite de ce hameau.

Art. 2. Le secrétaire d'état de l'intérieur et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié dans la commune du Port-de-Paix et sur le journal officiel.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 26 mars 1847, an 44e. de l'indépendance.

SOULOQUE.

Par le président:

*Le secrétaire d'état de l'intérieur et de l'agriculture,*

C. ARBOUIN.